



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service surveillance animale
et prévention des nuisances
Unité environnement

Arrêté préfectoral portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un élevage porcin exploité par le GAEC DE LA FONT, dont le siège social est situé « La Font » sur la commune de VILLEFAGNAN (16240), relatif à la modernisation, la réorganisation et l'extension d'un élevage porcin aux lieux-dits « La Font » et « Vignes de l'âne » sur la commune de VILLEFAGNAN (16240)

**Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 21 octobre 2002, au nom de l'EARL DE LA FONT, dont le siège social est situé « La Font » sur la commune de VILLEFAGNAN (16240), autorisant la réorganisation, d'un élevage de porcs aux lieux-dits « La Font » et « Vignes de l'âne » sur la commune de VILLEFAGNAN (16240) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, Sous-Préfet de Confolens, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE LA FONT ;

Vu la demande présentée le 01 octobre 2015, par Messieurs Jean-Jacques et Valentin GASSELING, Monsieur Tanguy GAILLARD, associés du GAEC, dont le siège social est situé « La Font » sur la commune de Villefagnan (16240), pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Villefagnan (16240), aux lieux-dits « La Font » et « Vignes de l'âne » ;

Vu le permis de construire déposé en octobre 2015 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 décembre 2015 et le 18 janvier 2016 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 02 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC DE LA FONT, représenté par Messieurs Jean-Jacques et Valentin GASSELING, Monsieur Tanguy GAILLARD, associés du GAEC, dont le siège social est situé « La Font » sur la commune de Villefagnan (16240), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Villefagnan, aux lieux-dits « La Font » et « Vignes de l'âne » parcelles cadastrées n° 55, section ZY, pour le siège social et n° 43, section ZY, pour les « Vignes de l'âne ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|--------------------------|--------|
| 2102.2a | <p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. - Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents. - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent. | 2499 Animaux Equivalents | E |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|-------------|------------------|-----------------|
| Villefagnan | N° 43 section ZY | Vignes de l'âne |
| Villefagnan | N° 55 section ZY | La Font |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de masse et le plan de situation des installations sont joints en annexe II du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe I du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte réglementaire mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site de « La Font » et « Vignes de l'âne » sur la commune de Villefagnan :

- ✓ permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable : 3 mètres ;
 - sur largeur dans les virages de $S = 15/R$;
 - force portante : 16 tonnes ;
 - rayon intérieur : > 11 mètres ;
 - hauteur libre : 3,5 mètres ;
 - pente : < 15%.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

- ✓ soit d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de **120 m³** ;
- ✓ soit d'installer 1 poteau de 100 mm normalisé, assurant un débit de 1000 litres/minute ;
- ✓ soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'extincteurs portatifs de 6 kg à raison d'un extincteur pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- par des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m² (100 m² aveugles ou en sous-sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues ;
- ✓ de réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des textes réglementaires et normes françaises en vigueur (NF C 15100 et décret n°88-1056 du 14 novembre 1988) ;

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Villefagnan, Brettes, Empuré, Paizay-Naudouin-Embourie et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Villefagnan, Brettes, Empuré, Paizay-Naudouin-Embourie. Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du sous-préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article 2.4 : Exécution

Le sous-préfet de Confolens, le maire de Villefagnan, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à :

Messieurs Jean-Jacques et Valentin GASSELING, Monsieur Tanguy GAILLARD, associés du GAEC DE LA FONT, dont le siège social est situé « La Font » sur la commune de Villefagnan (16240).

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

- aux maires des communes concernées :

- Brettes,
- Empuré,
- Paizay-Naudouin-Embourie.

Confolens, le 18 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean-Paul MOSNIER

Annexe I : Périmètre d'épandage et registre parcellaire du plan d'épandage

Annexe II : Plan de masse et plan de situation

Annexe III : Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a (élevages de porcs)